

STATUTS DE L'ASSOCIATION

SAINT SOUPPLETS GYMNASTIQUE (SSG)

ARTICLE 1 – DENOMINATION - CONSTITUTION ET OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre SAINT SOUPPLETS GYMNASTIQUE, fondée le 21 juillet 2021, et qui a pour objet :

- La pratique des activités gymniques
- D'assurer la formation de ses cadres et ses juges
- De susciter parmi la jeunesse le goût des exercices physiques avant, pendant et après l'âge de la scolarité

Sa durée est illimitée.

Son siège social est désormais fixé à partir du 7 juin 2022 au 52 rue des Panouffles, 77165 SAINT SOUPPLETS.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités proposées par l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui ont réglé une cotisation directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ; ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 3 – MEMBRES – COTISATION

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, et adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 4 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation, non-respect ou infraction aux présents statuts, ou pour tout motif grave portant préjudices aux intérêts moraux et matériels de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée ou par une lettre de remise en main propre, à fournir des explications par écrit et/ou devant le Comité Directeur.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et au Comité Régional Ile de France de Gymnastique, ainsi qu'au Comité Départemental de Gymnastique de Seine-et-Marne.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la FFGym, du CRIFGym et du CDGym 77 ;
- Se conformer aux documents, statuts, et aux règlements intérieurs de la FFGym, du CRIFGym et du CDGym 77;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 6 : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions diverses
- Les recettes des manifestations exceptionnelles qu'elle organise dans le but de réaliser son objet
- Les éventuels dons et aides privées
- Toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux lois et règlements en vigueur

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Comité Directeur. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale adopte, après validation par le Comité Directeur, le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

ARTICLE 7 – COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 20 membres, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont rééligibles.

Les membres sont élus au bulletin secret et au scrutin plurinominal à 1 tour pour une durée de 4 années par l'assemblée générale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 12 mois et à jour de ses cotisations.

Ne peuvent être élus au sein du Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'éthique sportive, aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de l'association peuvent être membres du Comité Directeur selon les conditions strictes et cumulatives ci-dessous.

La fonction rémunérée de salarié doit :

- correspondre à un emploi effectif,
- pouvoir être nettement distinguée de la fonction d'administrateur,
- s'accompagner d'un réel état de subordination du salarié vis-à-vis de l'association.

Par ailleurs, les salariés ne doivent pas représenter plus d'un quart des membres du comité directeur pour ne pas prendre une part prépondérante à la direction de l'association.

En cas de poste vacant, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat. Toutefois, les frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés pour l'accomplissement de leur fonction peuvent être versés au vu de justificatifs.

ARTICLE 8 – REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur se réunit en présentiel ou en distanciel, sur convocation.

Le Comité Directeur est convoqué par le Président de l'association, par courriel avec demande de confirmation de réception, au moins 15 jours avant la date fixée.

La présence de la moitié des membres, dont le Président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

Le vote par courriel est autorisé pour la gestion du fonctionnement courant du club.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de 7 membres et comprenant :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Secrétaire adjoint(e)
- Un(e) Responsable technique

Les salariés de l'association peuvent être membres du Bureau selon les conditions strictes et cumulatives ci-dessous.

La fonction rémunérée de salarié doit :

- correspondre à un emploi effectif,
- pouvoir être nettement distinguée de la fonction d'administrateur,
- s'accompagner d'un réel état de subordination du salarié vis-à-vis de l'association.

Par ailleurs, les salariés ne doivent pas représenter plus d'un quart des membres du Bureau pour ne pas prendre une part prépondérante à la direction de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il convoque le Comité Directeur et préside l'assemblée générale.

Le Président est compétent pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail. Cependant, dans le cas où le président cumule sa fonction bénévole de président, ainsi qu'une

fonction salariée de technicien au sein de l'association, la gestion du contrat de travail est effectuée par le Trésorier.

Le Trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il gère les dépenses, supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des assemblées, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

Le Bureau règle avec son Président toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat. Toutefois, les frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés pour l'accomplissement de leur fonction peuvent être versés au vu de justificatifs.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

2 – L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

3 – Les membres de l'association sont convoqués par le Président au moins quinze jours avant la date fixée, par courriel. L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, figure sur les convocations.

4 – Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour (rapport d'activités, rapports techniques, cotisation annuelle proposée par le Comité Directeur, etc..). Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

5 – Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

Aucune condition de quorum est nécessaire.

6 – Les mineurs ne participent pas aux votes, il doit être représenté par un de ses représentants légaux.

7 – Le vote par procuration est admis dans la limite de 5 procurations par membre de l'assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.

8 – Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptés les votes sur personne qui ont lieu à bulletin secret.

9 – D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du Comité Directeur, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association. Elle délibère sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, ou tout autre évènement exceptionnel.

Aucune condition de quorum n'est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il est modifié selon les mêmes modalités que les statuts.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou la moitié plus un des membres actifs dont se compose l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si un dixième au moins des membres actifs est présent ou représenté, le vote par procuration est admis.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai défini lors de la première convocation. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Article 14 – DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessus. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit déclarer à la préfecture :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau ;
- La dissolution de l'association.

Saint-Souplets, le 7 juin 2022

Emmanuelle CHOU
Présidente



Béatrice GRONGNARD
Trésorière

